

# VILLE DE CHEVREUSE

## DECISION 19/2012

### AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ SUITE A UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE ADAPTÉE

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- vu les Délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Avril 2008, 14 Avril 2008 et 6 Juillet 2009, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu le lancement d'une procédure de mise en concurrence selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics afin de désigner une entreprise chargée d'entretenir les espaces verts du parc des sports et des loisirs (y compris le canal) ;
- vu l'annonce parue au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, dans le quotidien « le Parisien » et sur la plateforme « omnikles » le 9 novembre 2012 ;
- Considérant que l'analyse comparative des offres démontre que la société « Jardins & Forêts » est la mieux disante ;
- Vu les lettres envoyées par fax le 13 décembre 2012 aux entreprises non retenues ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisée la signature de l'acte d'engagement relatif à un marché de services pour une durée de un an renouvelable trois fois avec la société suivante :

Entreprise	Adresse	Montant hors taxes
Jardins & Forêts	Les petites Yvelines 78610 Les Bréviaires	36 523,18 € (y compris option Bord du Canal)

Article 2 - Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal

Article 3 - En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles

Article 4 - Cette décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et affichée en Mairie

Chevreuse, le 26 décembre 2012.



LE MAIRE,  
GENOT